

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 2 FÉVRIER 1960 portant définition des procédures radar pour les services de la circulation aérienne générale (J.O.R.F. du 24-2-1960, p..1808)

n° 2

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
2 février 1960

Numéro JO  
n° 7 du 03/07/1960

Date du numéro  
3 juillet 1960

### VISAS

Le ministre des travaux publics et des transports, Vu le code de l'aviation civile et commerciale

**Vu** la convention relative à l'aviation civile internationale signée à ChiCago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée par décret n° 47-974 du 31 mai 1947

**Vu** le décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation

**Vu** le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne, modifié par le décret n° 58-831 du 11 septembre 1958 : Vu l'arrêté du 26 septembre 1957 relatif aux procédures pour les organismes civils de la circulation aérienne et aux procédures de vol pour les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale, modifié par l'arrêté du 28 octobre 1958,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art 1er

Les procédures radar pour les services de la circulation aérienne générale, définies en annexe au présent arrêté, sont mises en vigueur à dater du 1er mars 1960 (1). Art 2—le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française.

**Pour le ministre des travaux publics et des transports. et par délégation : Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale. Paul Moront.**